



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 30/10/2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2017 303-000-1
portant définition de mesures de restrictions
provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de
la ressource superficielle et des nappes souterraines

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-10 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre II,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'arrêté n°DDTM/SER/2017167-0002 du 16 juin 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines,

Vu l'arrêté n°DDTM/SER/2017202-0001 du 21 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°DDTM/SER/2017167-0002 du 16 juin 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017257-0001 du 14 septembre 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et prorogation des mesures de restrictions provisoires de certains usages liées à l'état des nappes souterraines,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant les débits très faibles sur le secteur Agly amont et la rupture d'écoulement sur le secteur Agly aval ;

Considérant que le débit sur le fleuve Tech a augmenté et permet de considérer que le cours d'eau n'est plus en condition d'étiage sévère ;

Considérant que les conditions météorologiques estivales et que les prévisions ne sont pas de nature à avoir un impact significatif à la hausse ni sur les débits des cours d'eau, ni sur les niveaux des nappes souterraines ;

Considérant que le maintien du débit sortant du barrage de l'Agly à un faible niveau impose le maintien de mesures de restriction et de gestion sur la section à l'aval de ce barrage ;

Considérant que le niveau des nappes sur la bordure côtière nord ainsi que sur les communes de Perpignan et de Canet-en-Roussillon est en augmentation et que la pression sur la masse d'eau est désormais réduite du fait de la fin de la saison touristique ;

Considérant que les piézomètres sur le secteur Aspres-Réart enregistrent actuellement les plus bas niveaux jamais atteint depuis que ceux-ci font l'objet d'observations régulières ;

Considérant la nécessité de maîtriser les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires notamment l'alimentation en eau potable ;

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

Considérant que l'article L 211-3 du code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau issus des nappes souterraines et de la ressource superficielle.

Article 2 : Communes concernées par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- sur les communes du secteur Aspres-Réart des nappes plioquaternaires dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1.
- sur les communes du bassin versant de l'Agly amont et l'Agly aval et leurs affluents dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1.

Article 3 : Mesures de limitations des usages de l'eau pour la ressource souterraine sur le secteur Aspres-Réart

Sont interdits :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément.
Toutefois, sont autorisés :
 - l'arrosage des jardins potagers mais uniquement de 18h à 22h,
 - l'arrosage des pelouses des terrains de sport, limité strictement aux aires de jeu des terrains principaux, ainsi que l'arrosage des greens et départs de parcours de golf à raison de 4h par nuit ou sur système programmé après validation expresse par le service en charge de la police de l'eau – DDTM des Pyrénées-Orientales (voir formulaire en annexe),
 - l'arrosage des massifs floraux dans la limite d'un arrosage manuel par jour sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h,
 - l'arrosage des jeunes arbres plantés depuis moins de trois ans sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h, après validation expresse par le service en charge de la police de l'eau – DDTM des Pyrénées-Orientales (voir formulaire en annexe),
 - l'arrosage de tous les sujets des pépinières sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h,
- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique,
- le lavage et le rinçage des navires de plaisance sauf pour les opérations liées au carénage des navires sur des zones appropriées
- le remplissage des piscines, hors mise à niveau,
- le lavage à l'eau des voiries, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques,
- le nettoyage à l'eau des terrasses et des façades, hors travaux,
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

Sont limités au strict nécessaire :

- les purges de réseau ou le lavage des réservoirs AEP.

Est réduite à hauteur de 50 % de l'ETP (évapo-transpiration) l'irrigation des vergers de plus de 3 ans récoltés pour les parcelles irriguées avec des forages prélevant dans le Pliocène (les exploitants tiennent à jour les carnets de prélèvement). »

Ces mesures ne s'appliquent pas aux dispositifs alimentés par une ressource superficielle dans les conditions conformes aux autorisations accordées.

Les dérogations obtenues préalablement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, dans le cadre de l'arrêté n°DDTM/SER/2017167-0002 du 16 juin 2017 et de l'arrêté n°DDTM/SER/2017202-0001 du 21 juillet 2017, restent valables.

Article 4 : Mesures de limitations des usages de l'eau pour le secteur Agly amont

Cet article s'applique à l'ensemble des communes citées dans la partie Agly amont de l'annexe 2a. Les mesures ci-dessous s'appliquent de manières cumulatives sauf mention contraire.

4-1 Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement par pompage en cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement :

Sur l'ensemble des communes concernées, sont interdits suivant les secteurs définis en annexe 2a et selon le

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

calendrier fourni en annexe 3 :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément,
- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique,
- le remplissage des piscines, hors mise à niveau,
- le lavage à l'eau des voiries, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques,
- le nettoyage à l'eau des terrasses et des façades, hors travaux,
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

Toutefois, sont autorisés à raison d'un jour sur deux selon le calendrier fourni en annexe 3 :

- l'arrosage des jardins potagers mais uniquement de 18h à 22h,
- l'arrosage des pelouses des terrains de sport, limité strictement aux aires de jeu des terrains principaux, ainsi que l'arrosage des greens et départs de parcours de golf à raison de 4h par nuit ou sur système programmé. Cet arrosage doit faire l'objet d'une validation expresse par le service en charge de la police de l'eau – DDTM des Pyrénées-Orientales (voir formulaire en annexe) préalablement à sa réalisation,
- l'arrosage des massifs floraux dans la limite d'un arrosage manuel par jour sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h,
- l'arrosage des jeunes arbres plantés depuis moins de trois ans sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h. Cet arrosage doit faire l'objet d'une validation expresse par le service en charge de la police de l'eau – DDTM des Pyrénées-Orientales (voir formulaire en annexe) préalablement à sa réalisation.
- l'arrosage de tous les sujets des pépinières n'est autorisé que sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h.

Les dérogations obtenues préalablement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, dans le cadre de l'arrêté n°DDTM/SER/2017233-0002 du 21 août 2017 et de l'arrêté n°DDTM/SER/2017257-0001 du 14 septembre 2017, restent valables sous réserve de respecter l'interdiction d'arrosage un jour sur deux selon le calendrier fourni en annexe 3.

4-2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

- les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement ;
- le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques relevant du régime de l'autorisation (par opposition aux concessions) est interdit ;
- les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse, contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.

4-3 Mesure de limitation des prélèvements en cours d'eau par des canaux

La réduction de 50 % des prélèvements gravitaires est traduite en une interdiction de prélever un jour sur deux selon les modalités suivantes :

- deux secteurs sont définis ;
- dans chacun des secteurs, l'irrigation est autorisée un jour sur deux ;
- la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.

Les secteurs sont définis de la manière suivante :

- secteur 1 : à l'amont de la confluence de l'Agly et de la Boulzane ;
- secteur 2 : à l'aval de la confluence de l'Agly et de la Boulzane jusqu'au barrage de l'Agly (retenue incluse).

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 30909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Les communes correspondant à ces secteurs sont identifiées en annexe 2 a.
Le détail des journées autorisées et interdites figure en annexe 3.

Les prélèvements par canaux ayant un usage de production hydroélectrique ne sont pas soumis aux restrictions de prélèvement ci-dessus. Par ailleurs, la totalité du débit prélevé doit être restitué en aval de la prise d'eau.

4-4 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

Les mesures de restrictions pour l'irrigation agricole énoncées ci-dessous doivent être associées à une coordination des prélèvements à l'échelle de chacun des secteurs concernés (tours d'eau à l'intérieur même des secteurs par exemple).

L'irrigation est interdite un jour sur deux selon les modalités suivantes :

- deux secteurs sont définis ;
- dans chacun des secteurs, l'irrigation est autorisée un jour sur deux ;
- la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.

Les secteurs sont définis de la manière suivante :

- secteur 1 : à l'amont de la confluence de l'Agly et de la Boulzane ;
- secteur 2 : à l'aval de la confluence de l'Agly et de la Boulzane jusqu'au barrage de l'Agly (retenue incluse).

Les communes correspondant à ces secteurs sont identifiées en annexe 2 a.
Le détail des journées autorisées et interdites figure en annexe 3.

4-5 Mesure de sauvegarde du milieu

Les opérations de maintenance non indispensable au fonctionnement des stations d'épuration sont interdites. Toutes les interventions indispensables à leur fonctionnement sont soumises préalablement à l'accord du service en charge de la police de l'eau.

Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.

Les travaux sur berges ou de reprofilages programmés ou déjà autorisés soumis au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement sont suspendus sur l'ensemble des cours d'eau. Cet article ne concerne pas les opérations d'entretien courant visées à l'article L215-14 du code de l'environnement.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau après avis de l'agence française pour la biodiversité.

Les demandes devront être formulées auprès de la DDTM.

Article 5 : Mesures de limitations des usages de l'eau pour le secteur Agly aval

Cet article s'applique à l'ensemble des communes citées dans la partie Agly aval de l'annexe 2b.

5-1 Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement par pompage en cours d'eau ou dans la nappe d'accompagnement :

Sont interdits :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepoux - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddta@pyrenees-orientales.gouv.fr

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique,
- le remplissage des piscines, hors mise à niveau,
- le lavage à l'eau des voiries, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques,
- le nettoyage à l'eau des terrasses et des façades, hors travaux,
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

Toutefois, sont autorisés :

- l'arrosage des jardins potagers mais uniquement de 18h à 22h,
- l'arrosage des pelouses des terrains de sport, limité strictement aux aires de jeu des terrains principaux, ainsi que l'arrosage des greens et départs de parcours de golf à raison de 4h par nuit ou sur système programmé. Cet arrosage doit faire l'objet d'une validation expresse par le service en charge de la police de l'eau – DDTM des Pyrénées-Orientales (voir formulaire en annexe) préalablement à sa réalisation,
- l'arrosage des massifs floraux dans la limite d'un arrosage manuel par jour sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h,
- l'arrosage des jeunes arbres plantés depuis moins de trois ans sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h. Cet arrosage doit faire l'objet d'une validation expresse par le service en charge de la police de l'eau – DDTM des Pyrénées-Orientales (voir formulaire en annexe) préalablement à sa réalisation.
- l'arrosage de tous les sujets des pépinières n'est autorisé que sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h.

Les dérogations obtenues préalablement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, dans le cadre de l'arrêté n°DDTM/SER/2017233-0002 du 21 août 2017 et de l'arrêté n°DDTM/SER/2017257-0001 du 14 septembre 2017, restent valables.

5-2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

- les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement ;
- le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques relevant du régime de l'autorisation (par opposition aux concessions) est interdit ;
- les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse, contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.

5-3 Mesure de limitation des prélèvements en cours d'eau par des canaux ou des prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement :

- Entre le barrage de l'Agly et la confluence de l'Agly et du Verdoble d'une part et sur le Verdoble en amont de cette même confluence d'autre part :

Les prélèvements gravitaires en cours d'eau par canaux situés entre le barrage de l'Agly et la confluence de l'Agly et du Verdoble, ainsi que ceux situés sur le Verdoble à l'amont de cette même confluence, sont réduits de 25 %. L'irrigation y est autorisée à raison de 3 jours consécutifs suivis d'un jour d'arrêt (dans le respect du calendrier du secteur 1 de l'annexe 4).

- A l'aval de la confluence de l'Agly et du Verdoble :

Les prélèvements en cours d'eau par canaux sont interdits à l'aval de la confluence de l'Agly et du Verdoble.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN C'EDEx

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Les prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement situés entre la confluence du Verdoble et de l'Agly et la mer sont réduits de 25 %. L'irrigation y est autorisée à raison de 3 jours consécutifs suivis d'un jour d'arrêt (dans le respect du calendrier du secteur 2 de l'annexe 4).

Les communes correspondant à ces secteurs sont identifiées en annexe 2b.

5-4 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

Les mesures de restrictions pour l'irrigation agricole énoncées ci-dessous doivent être associées à une coordination des prélèvements à l'échelle de chacun des secteurs concernés (tours d'eau à l'intérieur même des secteurs par exemple).

- Entre le barrage de l'Agly et la confluence de l'Agly et du Verdoble d'une part et sur le Verdoble en amont de cette même confluence d'autre part :

L'irrigation est interdite un jour sur quatre selon les modalités du secteur 1. La journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.

- A l'aval de la confluence de l'Agly et du Verdoble :

L'irrigation n'est possible qu'à partir de la nappe d'accompagnement. De plus, elle est interdite un jour sur quatre selon les modalités du secteur 2. La journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.

5-5 Mesure de sauvegarde du milieu

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration sont interdites. Toutes les interventions indispensables à leur fonctionnement sont soumises préalablement à l'accord du service en charge de la police de l'eau.

Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.

Les travaux sur berges ou de reprofilages programmés ou déjà autorisés soumis au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement sont suspendus sur l'ensemble des cours d'eau. Cet article ne concerne pas les opérations d'entretien courant visées à l'article L215-14 du code de l'environnement.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau après avis de l'agence française pour la biodiversité.

Les demandes devront être formulées auprès de la DDTM.

Article 6 : Mesures complémentaires

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Les collectivités locales sont invitées à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation à

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : d@info.pyrenees-orientales.gouv.fr

destination des populations saisonnières, en particulier sur les lieux les plus fréquentés, au droit des douches de plage par exemple.

Article 7 : Dérogation générale

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, à la lutte contre l'incendie et à l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures de restriction.

Article 8 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont applicables le jour de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2017.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou annulées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

Article 9 : Abrogation

Les arrêtés n°DDTM/SER/2017167-0002 du 16 juin 2017, n°DDTM/SER/2017202-0001 du 21 juillet 2017 et n°DDTM/SER/2017257-0001 du 14 septembre 2017 sont abrogés par le présent arrêté.

Article 10 : Sanctions

En application des articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Article 11 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 12 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66030 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : direction.pyrenees-orientales.gouv.fr

- sur le site internet Propluvia du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Les communes possédant des panneaux à message variable diffusent l'information concernant cet arrêté. Cette information peut aussi être relayé sur les sites internet communaux.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

ANNEXE 1 :

Liste des communes du bassin versant de l'Agly amont:

Ansignan, Belesta, Campoussy, Caramany, Cassagnes, Caudiès-de-fenouillèdes, Estagel, Felluns, Fenouillet, Fosse, Lesquerde, Pézilla de Conflent, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Rabouillet, Saint-Arnac, Saint-Martin, Saint-Paul-de-Fenouillet, Sournia, Trevillach, Trilla, Vira, Le Vivier

Liste des communes du bassin versant de l'Agly aval:

Baixas, Le Barcarès, Calce, Cases-de-pène, Cassagnes, Clairà, Espira-de-l'Agly, Estagel, Lansac, Latour-de-france, Maury, Montner, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Pia, Planèzes, Rasiguères, Rivesaltes, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Paul-de-Fenouillet, Tautavel, Torreilles, Vingrau

Liste des communes du secteur Aspres-Réart des nappes plioquaternaires :

Alenya, Bages, Banuyls-dels-Aspres, Brouïlla, Cabestany, Canohès, Corneilla-del-Vercol, Elne, Fourques, Llupia, Montauriol, Montescot, Ortaffa, Passa, Pollestres, Ponteilla, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saint-Jean-Lasseille, Saleilles, Terrats, Théza, Tordères, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Vivés

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : dtdm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE 2 a :

Bassin versant de l'Agly amont et ses affluents

Liste des communes du secteur 1 (amont de la confluence de la Boulzane et de l'Agly) :

Caudiès-de-fenouillèdes
Fenouillet
Prugnanes
Saint-Paul-de-Fenouillet

Liste des communes du secteur 2 (aval de la confluence de l'Agly et de la Boulzane jusqu'au barrage de l'Agly (retenue incluse)) :

Ansignan
Belesta
Campoussy
Caramany
Cassagnes
Estagel
Felluns
Fosse
Lesquerde
Pézilla de Conflent
Prats-de-Sournia
Rabouillet
Saint-Arnac
Saint-Martin
Sournia
Trevillach
Trilla
Vira
Le Vivier

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE 2 b :

Liste des communes du bassin versant de l'Agly aval et ses affluents

Communes concernées par l'Agly ou ses affluents sur le secteur entre le barrage et la confluence Agly-Verdoble – secteur 1 :

Cassagnes
Estagel
Lansac
Latour-de-france
Maury
Montner
Planèzes
Rasiguères
Saint-Paul-de-Fenouillet
Tautavel
Vingrau

Communes concernées par l'Agly ou ses affluents sur le secteur situé à l'aval de la confluence Agly-Verdoble – secteur 2 :

Baixas
Le Barcarès
Calce
Cases-de-pène
Claira
Espira-de-l'Agly
Estagel
Opoul-Pénillos
Peyrestortes
Pia
Rivesaltes
Saint-Laurent-de-la-Salanque
Torreilles

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PIERREFINAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : etd@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE 3 :

Calendrier de restrictions selon les secteurs

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Secteur 1	Secteur 2
01/11/17	02/11/17	Interdit	Autorisé
02/11/17	03/11/17	Autorisé	Interdit
03/11/17	04/11/17	Interdit	Autorisé
04/11/17	05/11/17	Autorisé	Interdit
05/11/17	06/11/17	Interdit	Autorisé
06/11/17	07/11/17	Autorisé	Interdit
07/11/17	08/11/17	Interdit	Autorisé
08/11/17	09/11/17	Autorisé	Interdit
09/11/17	10/11/17	Interdit	Autorisé
10/11/17	11/11/17	Autorisé	Interdit
11/11/17	12/11/17	Interdit	Autorisé
12/11/17	13/11/17	Autorisé	Interdit
13/11/17	14/11/17	Interdit	Autorisé
14/11/17	15/11/17	Autorisé	Interdit
15/11/17	16/11/17	Interdit	Autorisé
16/11/17	17/11/17	Autorisé	Interdit
17/11/17	18/11/17	Interdit	Autorisé
18/11/17	19/11/17	Autorisé	Interdit
19/11/17	20/11/17	Interdit	Autorisé
20/11/17	21/11/17	Autorisé	Interdit
21/11/17	22/11/17	Interdit	Autorisé
22/11/17	23/11/17	Autorisé	Interdit
23/11/17	24/11/17	Interdit	Autorisé
24/11/17	25/11/17	Autorisé	Interdit
25/11/17	26/11/17	Interdit	Autorisé
26/11/17	27/11/17	Autorisé	Interdit
27/11/17	28/11/17	Interdit	Autorisé
28/11/17	29/11/17	Autorisé	Interdit
29/11/17	30/11/17	Interdit	Autorisé
30/11/17	01/12/17 (00h00)	Autorisé	Interdit

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN C'EDEx

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Requêtes**
 Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
 COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE 4 :

Calendrier de restrictions selon les secteurs

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Secteur 1	Secteur 2
01/11/17	02/11/17	Autorisé	Interdit
02/11/17	03/11/17	Autorisé	Autorisé
03/11/17	04/11/17	Interdit	Autorisé
04/11/17	05/11/17	Autorisé	Autorisé
05/11/17	06/11/17	Autorisé	Interdit
06/11/17	07/11/17	Autorisé	Autorisé
07/11/17	08/11/17	Interdit	Autorisé
08/11/17	09/11/17	Autorisé	Autorisé
09/11/17	10/11/17	Autorisé	Interdit
10/11/17	11/11/17	Autorisé	Autorisé
11/11/17	12/11/17	Interdit	Autorisé
12/11/17	13/11/17	Autorisé	Autorisé
13/11/17	14/11/17	Autorisé	Interdit
14/11/17	15/11/17	Autorisé	Autorisé
15/11/17	16/11/17	Interdit	Autorisé
16/11/17	17/11/17	Autorisé	Autorisé
17/11/17	18/11/17	Autorisé	Interdit
18/11/17	19/11/17	Autorisé	Autorisé
19/11/17	20/11/17	Interdit	Autorisé
20/11/17	21/11/17	Autorisé	Autorisé
21/11/17	22/11/17	Autorisé	Interdit
22/11/17	23/11/17	Autorisé	Autorisé
23/11/17	24/11/17	Interdit	Autorisé
24/11/17	25/11/17	Autorisé	Autorisé
25/11/17	26/11/17	Autorisé	Interdit
26/11/17	27/11/17	Autorisé	Autorisé
27/11/17	28/11/17	Interdit	Autorisé
28/11/17	29/11/17	Autorisé	Interdit
29/11/17	30/11/17	Autorisé	Autorisé
30/11/17	01/12/17 (00h00)	Interdit	Autorisé

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : donnees.pyrenees-orientales.gouv.fr